



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service des procédures
environnementales*

**Arrêté de prescriptions concernant la décharge non
autorisée dite "Moras" à La Brède**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L 512-14, L 512-20, R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976 autorisant, la société CANTE Frères, pour une période de un an, l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères à LA BREDE, lieu dit « Moras » sur les parcelles n° 480 et 491 (respectivement renommées 575 et 560) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 autorisant, la société CANTE Frères, à poursuivre à titre définitif, l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères à LA BREDE, lieu dit « Moras » ;

VU le jugement du tribunal administratif du 17 novembre 1983 qui annule l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1984 autorisant, la société CANTE Frères, à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à LA BREDE, lieu dit « Moras » pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985 prorogeant de six mois la validité de l'arrêté du 10 juillet 1984 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 autorisant, la société CANTE Frères, à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à LA BREDE, lieu dit « Moras » ;

VU le jugement du tribunal administratif du 2 octobre 1986 qui annule les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 1984, du 10 janvier 1985 et du 3 juillet 1985 susvisé ;

VU le procès verbal clos le 24 septembre 1986 de la brigade de CASTRE-GIRONDE de la gendarmerie nationale,

VU le procès verbal clos à Bordeaux le 7 novembre 1986 par Jacques VALLART, Inspecteur des Installations classées, qui a constaté le 6 novembre 1986 une gravière non connue de ses services ;

VU le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNIA » financé par le Conseil Général ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 17 avril 1984 déposé par la société CANTE Frères S.A en vue d'exploiter une décharge contrôlée dite « Moras », sise aux lieux dits « A la brouette », « Bourgeau » et « Au chemin profond », plus précisément sur les parcelles n° 36, 37, 38, 117, 118, 124, 125, 405, 406, 516, 517, 560, 559, 575, 578, 490 (actuellement subdivisé et renommée 650, 677 et 678), et 40 (actuellement subdivisé et renommée 648, 674, 675 et 676) ;

VU le mémoire effectué en décembre 2000, où Monsieur Jean-Pierre CANTE notifie à Monsieur le Préfet de la Gironde que le site de la décharge dite « Moras » sur la commune de LA BREDE, est fermé depuis le 20 janvier 1997, que la S.A.R.L. CANTE ENVIRONNEMENT, dont il est le Gérant, a exploité ce site pendant deux mois à la suite de la société CANTE Frères, qui a déposé son bilan en novembre 1996 et que la S.A.R.L. CANTE ENVIRONNEMENT a été dissoute en janvier 2000 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2006 qui a constaté lors de la visite du site de la décharge dite « Moras », effectuée le 6 juin 2006, en compagnie de Mme CEAUX, chef du service de la police municipale de LA BREDE, que le déversement de déchets se poursuivait et ce avec l'autorisation de Monsieur Jean-Pierre CANTE ;

VU les lettres préfectorales du 28 septembre 2006, du 25 avril 2008 et du 27 janvier 2009, demandant à Monsieur Jean-Pierre CANTE de transmettre un dossier de remise en état accompagné d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancienne décharge dite de « Moras » exploitée sur la commune de LA BREDE ;

VU le pré-diagnostic de l'impact des dépôts de déchets non autorisés réalisé novembre 2001 par le bureau « SAUNIER TECHNIA » qui conduit à classer le site dit de « Moras » sur la commune de LA BREDE en catégorie de classe C, à savoir risques forts ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 novembre 2010 ,

CONSIDERANT qu'au vu du procès verbal susvisé du 24 septembre 1986 de la gendarmerie nationale, Monsieur Jean-Pierre CANTE a reconnu avoir déversé des déchets de l'usine SIMPLEX dans une gravière personnelle,

CONSIDERANT qu'au vu du procès verbal susvisé du 7 novembre 1986 de l'inspection des installations classées, Messieurs Lucien CANTE et Jean-Pierre CANTE ont reconnu avoir ouverte et exploitée une carrière sans régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT qu'au vu de ce même procès verbal, des déchets constitués de vieilles semelles, de sacs de poudre « LUCOVYL » et de produits chimiques dont notamment une dizaine de fûts, provenant de l'ancienne usine SIMFLEX (ancienne installation classée...) ont été enfouis dans ce site sans autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'au vu, une nouvelle fois, de ce procès verbal, ces déchets n'ont pas été enlevés et dirigés vers des centres d'éliminations agréés ainsi qu'il l'avait été prescrit par Monsieur le Commissaire de la République de la Gironde par lettre en date du 20 octobre 1986,

CONSIDERANT que d'après ce qui précède, la décharge dite « Moras » sur la commune de LA BREDE, a été exploitée durant une période importante, allant des années 1978 à 2006, et que durant cette période les autorisations préfectorales d'exploiter une activité de décharge d'ordure ménagère au titre des installations classées ont toutes été annulées,

CONSIDERANT que les nombreuses plaintes, durant toute la durée d'exploitation des années 1978 à 2006, ont mis à jour, au travers des mises en demeure et procès verbaux dressés par l'administration, de nombreuses infractions et non-conformités à la réglementation en vigueur en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que la décharge dite « Moras » sur la commune de LA BREDE, a été exploitée en tant que décharge non autorisée ;

CONSIDERANT que les déchets n'avaient pas systématiquement un caractère inerte, selon les critères de la réglementation en matière de déchet ;

CONSIDERANT que la carrière illégalement exploitée par Monsieur Jean-Pierre CANTE, dite gravière personnelle dans le procès verbal de gendarmerie susvisé, a fait l'objet de déversement de déchets dangereux provenant d'installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires visant à réévaluer les risques générés par le dépôt de déchets susvisé et déterminer les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées à mettre en place ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour valoriser les déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pris en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – objet

Monsieur Jean-Pierre CANTE et Monsieur Lucien CANTE, ci-après dénommés l'exploitant, dont les domiciles sont situés respectivement 86 et 107 avenue du Château – 33 650 LA BREDE, sont tenus de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis parcelles 36, 37, 38, 117, 118, 124, 125, 405, 406, 516, 517, 560, 559, 575, 578, 650, 648, 674, 675, 676, 677 et 678, cadastrée section A, sur la commune de LA BREDE, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.2.3 - Eaux superficielles

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement de la rivière "Rau de Brousteyrot" en amont et en aval du site.

L'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA BREDE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 8 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 9 – exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LA BREDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 27 JAN. 2011

LE PREFET,



Dominique SCHMITT